

CULTURES MARAICHIERES SOUS ABRIS CHAUFFES	0,2000	0,0500	34					
OSIER	0,5000	0,1250	89					
PEPINIERES DE PLEINE TERRE	1,0000	0,2500	45					
PEPINIERES HORS SOL	0,5000	0,1250	81					
PETITS FRUITS	0,1250	0,0313	44					
TABAC	1,5000	0,3750	46					
VIGNES	1,2500	0,3125	43					
TOTAL								

En l'absence d'équivalence, les autres cultures spécialisées sont assujetties par rapport au temps de travail : 1200 heures de travail par an

Les élevages bovins laitiers ou allaitants (hors élevage spécifique de veaux) ainsi que les élevages ovins et caprins (sauf hors sol) sont assujettis sur une base parcellaire.

En cas d'exercice d'une activité de prolongement de type transformation, conditionnement et/ou commercialisation issus de l'exploitation, merci de compléter le temps de travail annuel consacré à ces activités dans le tableau ci-après :

SIRET :

Nature de l'activité	Codes	Nombre d'heures de travail par an
Transformation	P01	
Conditionnement	P02	
Commercialisation	P03	
Agrotourisme	P04	
Autres prolongements	P00	
Précisez :		

Date :

Signature du déclarant :